

## Arrêt

**n° 341 301 du 17 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant qui comparaît en personne, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 octobre 2023, la partie requérante s'est vue délivrer un visa de court séjour de type C à entrées multiples, valable jusqu'au 15 février 2028, pour une durée de 90 jours.

1.2. Après plusieurs courts séjours en Belgique, elle est arrivée en Belgique pour la dernière fois le 24 février 2025.

1.3. Le 11 mars 2025, la partie défenderesse a abrogé le visa susvisé.

1.4. Le 29 mai 2025, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée.

1.5. À la même date, elle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Cette seconde décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : le requérant est arrivé dans le royaume en date du 24.02.2025 et ne démontre pas avoir quitté celui-ci dans le délai imparti.

*Motivation art. 74/13*

*1. Unité de la famille et vie familiale :*

*La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*

*2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant concerné par la demande*

*3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 27.06.2025). »*

## **2. Questions préalables**

2.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que ledit mémoire de synthèse contient un point 4 intitulé « Quid des Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers évoqués par la partie adverse », ainsi qu'un point 9 intitulé « Des conclusions [de la partie requérante] par rapport à toutes les observations et allégations de la partie adverse ». Dès lors, il est indéniable que ce mémoire apporte une valeur ajoutée à la requête introductive d'instance en sorte qu'il est recevable.

Toutefois, le Conseil constate que ledit mémoire de synthèse contient des arguments supplémentaires relatifs au « comptage des délais de visa » et au prétendu « mauvais comptage » de celui-ci par la partie défenderesse. Ainsi, la partie requérante développe davantage un argumentaire portant sur le motif principal de l'acte attaqué et, plus spécifiquement, sur les dates de ses entrées et sorties dans l'espace Schengen, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu déjà être évoqué lors de l'introduction du recours. Ces nouveaux éléments sont, par conséquent, irrecevables. Le mémoire de synthèse n'est, en effet, nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

2.2.1. Par ailleurs, bien que la partie défenderesse ait adopté, à l'encontre de la partie requérante, une décision, datant du 30 juin 2025, déclarant comme non fondée sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi qu'une décision d'abrogation de son visa court séjour, datant du 11 mars 2025, le Conseil constate que la partie requérante ne vise, dans ses écrits de procédure, que l'ordre de quitter le territoire susmentionné, même si celle-ci mentionne dans son mémoire de synthèse que « c'est évidemment l'abrogation du visa [de la partie requérante] ainsi que cet ordre de quitter le territoire qui constituent les actes que nous attaquons ainsi que l'abrogation du visa [de la partie requérante] qui porte atteinte aux prescrits de l'article 8 de la CEDH ». Ainsi, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et datant du 30 juin 2025.

2.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris, le 30 juin 2025, et notifié à la partie requérante, le 28 juillet 2025. En outre, le dossier administratif montre que les deux actes non visés ont été pris au terme de procédures distinctes de celle ayant mené à la prise de l'acte présentement attaqué. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes ne sont pas liés de telle sorte que l'annulation de l'un n'aurait aucune incidence sur l'autre.

2.3.1. Dans le dispositif de sa requête et de son mémoire de synthèse, la partie requérante sollicite que soit « ordonn[ée] la revalidation du visa [de la partie requérante] ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. A cet égard, elle fait valoir, après avoir reproduit les motifs de l'acte attaqué, que, « [a]u demeurant, il est judiciaire de constater qu'en examinant avec minutie mon dossier, il appert que l'article 8 de la [CEDH] a été intentionnellement violé : 1. Que je suis le fils unique de Madame [E. L.], ma mère, de nationalité belge, résid[ant] en Belgique. 2. L'ambassade de la Belgique à Kinshasa m'a délivré en date du 27 octobre 2023, un visa multiples entrées ayant court jusqu'au 15 février 2028 sur demande du médecin traitant de ma mère et de tout le corps médical de la maison de repos où elle est placée. 3. Le médecin traitant de ma mère m'a fait part en tant que fils unique de ma mère, de son intention de placer ma mère en maison de repos vu qu'elle ne pouvait plus rester toute seule. 4. L'ordonnance du 2 février 2022 du juge de paix du 3<sup>ème</sup> canton de Bruxelles plaçant ma mère en régime de représentation étant donné que je n'étais [pas] sur place. 5. Ma démarche à la commune d'Uccle le 09 mai 2025 à ma sortie de l'hôpital après une grande intervention coronaire afin de demander une prolongation de visa pour des raisons de validation post-opératoire. (Bien qu'ayant bien entendu un vol retour le 15 juin de la même année.) 6. La copie de 8 sceaux de mes entrées et sorties de la Belgique avant 90 jours pour mes exigences professionnelles en activité au barreau de Kinshasa ».

Elle estime ainsi que, « [d]e (1) à (6), on comprend pertinemment bien que [l'acte attaqué] porte largement atteinte à l'unité familiale pour plusieurs raisons : - Cette décision prive Madame [E. L.], de nationalité belge et de surcroit ma mère, du seul membre de sa famille qui lui rend visite régulièrement. - Cette décision contredit l'avis du médecin traitant de Madame [E. L.], ma mère exigeant ma présence à ses côtés indispensable. (C'est d'ailleurs cet avis qui motiva l'ambassade de la Belgique à Kinshasa de m'accorder le visa de 5 ans que [la partie défenderesse] a annulé arbitrairement.) - Cette décision va à l'encontre de l'ambassade de la Belgique qui estima indispensable de me donner le visa de 5 ans avec multiples entrées afin de me permettre de venir régulièrement rendre visite à ma mère en dépit de mes lourdes charges professionnelles ». Elle poursuit en affirmant que, « [v]us les points exposés ci-dessus ; Considérant que la [CEDH] en son article 8, au premier point insiste vivement sur l'unité familiale ; Considérant que l'ordre de quitter le territoire réf. [XXXX] m'intimé par [la partie défenderesse] m'éloigne de ma mère dont la santé précaire nécessite ma présence ; Que [l'acte attaqué] entache l'honneur et la dignité d'un auxiliaire de justice ». Elle en conclut que « [n]ous vous prions de suspendre [l'acte attaqué] et d'ordonner la revalidation de mon visa de 5 ans qui m'a été accordé par l'ambassade de la Belgique à Kinshasa après un examen minutieux de mon dossier et surtout de l'avis médical urgent du médecin traitant de ma mère ».

3.3.1. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ajoute divers arguments portant, à tour de rôle, sur : la non prise en considération par la partie défenderesse d'éléments présents au dossier administratif (comme notamment les « actes de notoriété supplétifs [de la partie requérante] et leurs ordonnances d'homologation ainsi que la composition de famille », ou encore l'« acte de cession de Madame [E. L.] léguant [à la partie requérante] un bien immeuble » et « [l]e testament de Madame [E. L.] reconnaissant [la partie requérante] comme son héritière de ses biens ») et démontrant, selon elle, l'existence de liens de dépendance et donc d'une véritable vie familiale entre le regroupé et la regroupante ; l'omission de la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec la partie requérante préalablement à l'adoption de l'abrogation de visa afin qu'elle explique les raisons de son dépassement de délai de visa sur le territoire belge ; le préjudice lié à la séparation de la partie requérante et de sa mère ; du mauvais comptage des délais de visa par la partie défenderesse et des éléments omis à cet égard.

3.3.2. En réponse à la note d'observations, elle fait valoir, après avoir résumé les arguments avancés par la partie adverse, que, « [a]u demeurant, voici quelques arguments que nous avançons qui contredisent toutes les conclusions de la partie adverse : 1. Que [la partie requérante] n'en est pas à sa première admission comme le laisse entendre la partie adverse par manque d'informations pourtant à sa portée. [Elle] est effectivement à sa deuxième admission comme le prouve le tableau des sorties et entrées dans ses passeports. 2. Que ceci démontre à suffisance qu'[elle] a eu encore à développer et raffermir ses liens familiaux et affectifs avec sa mère sur le territoire belge, qui est devenu le seul territoire pouvant l'unir à sa mère qu'[elle] visite chaque jour à la maison de repos où elle se trouve. Les visites journalières [de la partie requérante] à sa mère font que celle-ci qui avait de grands troubles de mémoire commence à se stabiliser énormément. Une simple demande de témoignage de la maison de repos de sa mère éclairerait votre lanterne. 3. Que l'administrateur des biens qui a été choisi, l'a été pendant que [la partie requérante] était encore au Congo et son avis a été primordial quant à ce. 4. Que la personne qui a été choisie comme administratrice de bien de madame [E. L.] l'a été sur l'avis médical de son médecin après en avoir informé [la partie requérante] qui n'était pas sur place par manque de visa, pour avoir son avis (Le mail du médecin quant à ce se trouve en annexe). Le mail de ce médecin est très éloquent. On y voit le médecin qui informe le requérant de la détérioration de la santé de sa mère et de son incapacité d'être autonome et lui proposant l'hypothèse de la mettre en maison de repos. 5. Que ce régime de représentation dû à l'absence [de la partie requérante] ne s'explique pas par manque de volonté mais par manque de visa pour être [elle]-même sur place comme maintenant. 6. Même en maison de repos la vie familiale entre Madame [E. L.] et [la partie requérante] est encore solide pour les raisons suivantes : [la partie requérante] passe presque chaque jour voir sa mère [elle] passe trop de temps à parler avec sa mère dans leur langue vernaculaire (Le Kimongo) malgré les troubles de sénilité dont souffre sa mère ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344 ; C.E., 7 décembre 2001, n°101.624).

4.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « [s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *le requérant est arrivé dans le royaume en date du 24.02.2025 et ne démontre pas avoir quitté celui-ci dans le délai imparti* ». En effet, ladite motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.4. S'agissant du grief relatif aux délais de visas, la partie requérante remet en cause la motivation *sus* reproduite en affirmant que l'acte attaqué « est pris sur la base d'un comptage erroné par la partie adverse qui n'a pas tenu compte de bien vérifier les entrées et les sorties estampillés sur le passeport [de la partie requérante] tels qu'introduits par la commune d'Uccle le 9 mai 2025 pour solliciter la prolongation du visa ». A cet égard, elle y ajoute que « [l]'examen minutieux de ces cachets montre que [la partie requérante] avait effectué[e] une sortie du territoire Schengen par l'aéroport Roissy Charles de Gaulle par Air-France, le 24 octobre 2024, laissant son billet retour de Turkish Airways ouvert. Et c'est bien ce détail qui malheureusement n'a pas été repéré par la partie adverse qui a fait un décompte de délais de visa totalement erroné ».

Or, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a effectivement pris en considération ladite date de sortie de l'espace Schengen dans le cadre de son analyse. En effet, la partie requérante s'est vue accorder un visa à entrées multiples, en date du 20 octobre 2023 valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 février 2028, pour un séjour sur le territoire des Etats Schengen ne pouvant dépasser un total de 90 jours. De ce fait, elle est entrée dans l'espace Schengen le 24 février 2025 et avait déjà effectué de précédents séjours du 31 juillet 2024 au 24 octobre 2024 (86 jours) et du 5 décembre 2024 au 11 février 2025 (69 jours), de sorte qu'elle ne pouvait prétendre à un nouveau séjour au 24 février 2025, ayant dépassé le quota de 90 jours.

4.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de témoignage à la maison de repos où réside la regroupante, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.5.1. S'agissant du grief fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que, lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Le Conseil rappelle également que selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. De la même manière, ladite Cour EDH a précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France*, du 15 juillet 2003, la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.5.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.3. En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie familiale sur le sol belge, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante fait valoir que l'état de santé de sa mère rend nécessaire sa présence à ses côtés, et, d'autre part, que la majorité de ses griefs concernent cette présence, qui lui serait indispensable sur le territoire belge, « qui est devenu le seul territoire pouvant l'unir à sa mère qu'[elle] visite chaque jour à la maison de repos où elle se trouve ». Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci n'a aucunement démontré que sa présence était effectivement indispensable et n'a pas apporté la preuve d'une présence constante auprès de sa mère. Cela est d'autant plus vrai que le mail adressé à la partie requérante, et rédigé par le médecin prenant en charge la regroupante, affirme notamment ce qui suit : « votre maman ne soit pas compliant et ne prend pas son traitement en dehors du passage de l'infirmière à domicile [...] elle refuse parfois le passage du personnel soignant à son domicile. Dans ces conditions, je souhaiterais placer Mme en maison de repos, pour sa propre sécurité. Malheureusement Mme refuse, j'ai donc besoin de placer Mme sous administrateur de bien et de la personne. Je vous contacte ainsi pour vous demander si vous ou un des membres de votre famille souhaite être cet administrateur. Dans le cas contraire, une personne extérieur à votre famille (un avocat généralement) sera désigné par un juge. Si l'administrateur de la personne, refuse le placement en maison de repos. On pourrait envisager un retour à domicile avec des aides « maximales » [...] Avec le risque que Mme refuse d'ouvrir la porte et donc le risque d'un nouvelle hospitalisation par incompliance thérapeutique » (9<sup>ème</sup> pièce annexée à la requête).

Il ressort du dossier administratif que, par une ordonnance du 2 février 2022, le juge de paix a placé la mère de la partie requérante sous régime de représentation avec pour administrateur de la personne et des biens, une avocate et non la partie requérante (10<sup>ème</sup> pièce annexée à la requête). L'affirmation selon laquelle « ce régime de représentation dû à l'absence [de la partie requérante] ne s'explique pas par manque de volonté mais par manque de visa pour être [elle]-même sur place comme maintenant » n'est pas de nature à prouver la nécessité de sa présence sur le territoire belge.

De même, la partie requérante est restée en défaut de rapporter la preuve d'une quelconque dépendance de sa mère vis-à-vis d'elle.

4.5.4. Le Conseil relève également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué ne constituant pas une « *décision mettant fin à un séjour acquis* ».

En l'espèce, aucun obstacle n'est invoqué quant à la poursuite de la vie familiale alléguée hors du territoire belge, de sorte que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse devrait favoriser la poursuite de la vie familiale alléguée sur le territoire du Royaume.

4.5.5. L'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH. Pour les mêmes raisons, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante comme requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 8 CEDH qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS